




Informations de base	
<p><b>2006/0296(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement: compétences d'exécution conférées à la Commission</p> <p>Modification Directive 2001/18/EC 1998/0072(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 3.70 Politique de l'environnement 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		HEGYI Gyula (PSE)	03/04/2007
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Environnement	2856	2008-03-03	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Environnement		DIMAS Stavros	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0920 	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/07/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/07/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0292/2007	
14/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0520/2007	Résumé
14/11/2007	Résultat du vote au parlement		
03/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2008	Signature de l'acte final		
11/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		

20/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0296(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2001/18/EC <a href="#">1998/0072(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/44492

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE388.553</a>	05/06/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0292/2007</a>	23/07/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0520/2007</a>	14/11/2007	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	<a href="#">03681/2007/LEX</a>	11/03/2008		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2006)0920</a> 	22/12/2006	<a href="#">Résumé</a>	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2007)6527</a>	18/12/2007		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement: compétences d'exécution conférées à la Commission

2006/0296(COD) - 11/03/2008 - Acte final

**OBJECTIF** : modifier la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2008/27/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

**CONTENU** : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime :

- que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base,
- ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte,
- ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de **26 instruments** juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

L'objectif de la présente directive est d'adapter à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 21/03/2008.

## Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement: compétences d'exécution conférées à la Commission

2006/0296(COD) - 22/12/2006 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU** : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

En outre conformément à la déclaration conjointe susmentionnée, la Commission propose d'abroger, lorsqu'elles existent, les dispositions de ces actes qui prévoient une limitation de durée pour la délégation des compétences d'exécution à la Commission.

## **Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement: compétences d'exécution conférées à la Commission**

2006/0296(COD) - 14/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gyula **HEGYI** (PSE, HU), le Parlement européen a approuvé, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à adapter la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

Le Parlement a en particulier adopté un amendement précisant qu'en ce qui concerne les produits destinés à être directement transformés, les dispositions relatives à l'étiquetage ne devraient pas s'appliquer aux traces d'OGM autorisés présents dans une proportion qui n'excède pas 0,9% ou des seuils inférieurs à condition que ces traces soient fortuites ou techniquement inévitables. La Commission établira les seuils en question conformément à la procédure de réglementation avec contrôle.

S'agissant de la clause de sauvegarde prévue par la directive 2001/18/CE, le texte amendé prévoit que dans un délai de 60 jours suivant la réception des informations communiquées par l'État membre, une décision sera prise concernant la mesure prise par cet État membre conformément à la procédure de réglementation déjà existante (sans contrôle). Pour calculer ce délai de 60 jours, on ne tient pas compte des périodes durant lesquelles la Commission attend les informations complémentaires qu'elle a éventuellement demandées au notifiant ou demande l'avis d'un ou de plusieurs comités scientifiques qui ont été consulté. Le délai durant lequel la Commission attend l'avis du ou des comités scientifiques consultés ne peut dépasser 60 jours.

Les députés ont également introduit des modifications aux annexes II (évaluation des risques pour l'environnement), IV (informations complémentaires) et VII (plan de surveillance) de la directive 2001/18/CE, en vue de préciser que ces annexes seront complétées par des notes d'orientation technique élaborées conformément à la procédure de réglementation déjà existante (sans contrôle).